

# DECISION DCC 15-005 DU 15 JANVIER 2015

*Date : 15 Janvier 2015*

*Requérant : Wassi BABALOLA*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale (Interpellation)*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 18 alinéa 1)*

*Conformité/ Pas de violation de la Constitution*

*Traitements inhumains et dégradants*

*Défaut de preuve*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 mars 2013 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0418/036/REC, par laquelle Monsieur Wassi BABALOLA forme un recours contre le commissaire adjoint du commissariat de police d'Aïdjèdo et l'officier de police ABALLO pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai fait la connaissance de dame Yvonne ZANNOU dans le cadre de la mise en location d'une de mes chambres sise au quartier Hindé. Cette dernière a intégré la chambre le 18 décembre 2010, date à laquelle elle a versé une caution de cent soixante mille (160 000) francs CFA.

Pour des raisons de réfection, j'avais donné un préavis à dame Yvonne courant juillet 2012 ; et suite à ce préavis, je suis allé en voyage. A mon retour du voyage, je constate que ma locataire est toujours dans la maison. M'étant rapproché d'elle pour connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas quitté la maison, celle-ci m'informa de ce qu'une négociation a été convenue entre mon épouse et elle pour qu'elle ne quitte pas la maison. Sur ce, je lui donne un autre préavis. Contre toute attente, dame Yvonne ZANNOU me convoque au commissariat de police d'Aïdjèdo début février 2013. Après nos différentes déclarations, le commissaire adjoint me laisse partir et instruit dame Yvonne de quitter la maison. Je tiens à souligner que dame Yvonne a déjà épuisé quatre (04) mois de loyer dans la caution et je reste lui devoir quatre-vingt mille (80 000) francs représentant le reste de sa caution. J'ai d'ailleurs promis lui restituer son argent dès qu'elle m'aura remis mes clés » ; qu'il poursuit : « A ma grande surprise, le mercredi 27 février 2013 aux environs de seize (16) heures, les éléments du commissariat d'Aïdjèdo débarquent et m'appréhendent comme un vulgaire voleur en me conduisant audit commissariat. Arrivé au poste de police, le commissaire adjoint me traita comme un délinquant en me mettant en garde à vue et en me demandant de me déshabiller alors que je n'ai commis aucune infraction à la loi pénale. Pire, le commissaire adjoint m'ordonna de faire face au mur avant de lui répondre ; et ce n'est que vers vingt et une heure trente (21h 30mn) que j'ai été libéré et sous menace encore » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Je voudrais respectueusement attirer l'attention de la Cour sur le fait que j'ai été traité et traîné comme un malfrat et même menotté alors que ce jour-là je venais de recevoir des clients... Quant à l'agent de police ABALLO, il me proféra des injures grossières et va jusqu'à me traiter de vieux bandit... Je demande respectueusement à la Cour de condamner les agissements du commissaire adjoint et de l'officier de police ABALLO » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commissaire en charge du commissariat de police d'Aïdjèdo, le commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe, Saliou B. KOSSOLOU, écrit : « Le dimanche 10 février 2013, aux environs de 19 heures, dame ZANNOU Yvonne s'est spontanément présentée au poste de police pour dénoncer suivant la mention MC n°1528/13 du 10 février 2013 des faits d'abus de confiance, de violences et voies de fait, de coups et blessures volontaires commis à son préjudice par le sieur BABALOLA Wassi.

Dans sa déclaration plainte, la requérante allègue avoir loué depuis près de deux (02) ans, auprès du sieur BABALOLA Wassi, un appartement composé d'une chambre à coucher et d'un salon pour un montant de vingt mille (20 000) francs CFA. Mais pour avoir accusé de retard dans le paiement du loyer du mois d'octobre 2012, intervenu courant le mois de novembre, le sieur BABALOLA Wassi a rejeté le paiement dudit loyer et l'a mise en demeure de libérer l'appartement à la fin du mois de décembre au motif qu'il aurait en projet d'effectuer dans l'imminence des travaux de réfection. Elle a ajouté que toutes les tentatives pour le ramener à la raison ont été vaines.

Le samedi 05 janvier 2013, le sieur BABALOLA Wassi a signifié à nouveau à dame ZANNOU Yvonne de libérer l'appartement qu'elle occupe dès le lendemain au risque de voir la toiture de son appartement décoiffée. Ayant compris que le sieur BABALOLA Wassi tenait toujours à sa décision, dame ZANNOU Yvonne a donc réclamé sa caution de quatre vingt mille (80 000) francs CFA précédemment déposée à son niveau avant de céder l'appartement. Mais contre toute attente, celui-ci s'est refusé de rembourser les sous et a exigé que la requérante libère l'appartement afin qu'il dispose du temps pour passer un nouveau contrat de bail avec un autre locataire.

Quelques jours plus tard, le sieur BABALOLA Wassi a commis un menuisier un matin de bonne heure, au moment où dame ZANNOU Yvonne était encore dans son lit pour enlever les grillages anti moustiques qui protégeaient les fenêtres de l'appartement qu'elle occupait. C'est après le passage du menuisier que dame Yvonne, en sortant de l'appartement, a aperçu sur la cour de la concession le sieur BABALOLA qui s'en est pris à elle, l'empêchant de fermer à clé sa porte. Une dispute a éclaté entre eux et dame Yvonne s'en est sortie avec des éraflures et des contusions au

poignet de son bras droit au moment où elle s'est présentée au poste de police.

C'est au regard de ces faits constitutifs d'infractions pénales que l'un de mes collaborateurs, l'inspecteur de police de 1<sup>ère</sup> classe, GODONOU M. Timothée en charge du dossier, a ouvert une enquête par rapport aux faits de coups et blessures volontaires, violences et voies de fait dénoncés par la victime. Pour ce faire, trois convocations successives ont été régulièrement notifiées au sieur BABALOLA Wassi sans suite. Face au refus délibéré de ce dernier de déférer aux convocations à lui adressées, et en vertu des dispositions de l'article 49 alinéa 2 du code de procédure pénale, j'ai fait dépêcher une équipe dirigée par le gardien de la paix de 2<sup>ème</sup> classe ABALLO Djafarou aux fins d'interpeller le sieur BABALOLA Wassi localisé dans un garage sis au quartier HINDE par la requérante. L'intéressé n'ayant opposé aucune résistance aux fonctionnaires de police intervenant, a été simplement conduit au commissariat sans être menotté aux environs de 19 heures 20 minutes pour y être entendu sur les faits.

Le collaborateur en charge du dossier étant sur un autre front, le sieur BABALOLA admis au poste de police dans le hall d'attente n'a été reçu qu'à 20 heures 30 minutes en la présence constante et effective de dame ZANNOU Yvonne » ; qu'il poursuit : « Après l'exposé des faits par chacune des parties, ...le sieur BABALOLA Wassi, après avoir reconnu les griefs portés à sa charge, a promis restituer sous huitaine la caution de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA. Les blessures (éraflures et contusions) que porte dame Yvonne ZANNOU n'ayant pas nécessité des soins médicaux subséquents portés à notre connaissance, le sieur BABALOLA Wassi a été mis sous convocation à charge pour ce dernier de se présenter dès le lendemain pour être entendu sur procès- verbal.

Mais curieusement, le sieur BABALOLA Wassi ne s'est plus jamais présenté à nous et est devenu fille de l'air. La victime vivant toujours dans la psychose d'être expulsée de l'appartement sans avoir reçu la caution indûment gardée n'a point cessé de solliciter l'intervention du service. A cet effet, deux autres convocations lui ont été adressées sans suite. Le sieur BABALOLA Wassi n'a pu se rendre disponible pour être auditionné jusqu'à ce moment où j'accuse réception de votre correspondance.

En somme, le sieur BABALOLA, contrairement à ses allégations contenues dans son recours, n'a ni été menotté ni gardé à vue dans les locaux de mon service.

Par ailleurs, le sieur BABALOLA n'a jamais été reçu par le commissaire adjoint contre qui il a formulé son recours » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du commissaire en charge du commissariat de police d'Aïdjèdo que, pour non restitution du reste de sa caution sur loyer, dame Yvonne ZANNOU a porté plainte contre Monsieur Wassi BABALOLA qui a été interpellé, écouté puis libéré le même jour par les éléments du commissariat de police d'Aïdjèdo ; qu'il s'ensuit que cette interpellation, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs qu'aucun élément n'atteste de la matérialité des traitements inhumains et dégradants dont le requérant fait état ; qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Wassi BABALOLA, à Monsieur le Commissaire en charge du commissariat de police d'Aïdjèdo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**